



ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION AVENUE DE L'EUROPE

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'**aménagement de la traversée du village, sur la Voie Communale Avenue de l'Europe (RD206), effectués par l'Entreprise COLAS** pour le compte de la commune de **Rustiques**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Considérant qu'il est indispensable, pour des raisons de sécurité de régler la circulation;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Du **lundi 19 février 2024 au vendredi 1er mars 2024 inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux d'**aménagement de la traversée du village sur la Voie Communale Avenue de l'Europe, - sur le territoire de la commune de Rustiques**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 :

En raison des restrictions qui précèdent,

pour les Véhicules Légers, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, avec circulation par alternance, comme suit (voir plans en annexes) :

- devant la mairie, tourner à droite sur Rue de la Chapelle ;
- continuer sur Promenade du Château jusqu'à rejoindre l'Avenue de l'Europe ;

pour les poids lourds, la circulation sur la RD206 sera interdite sur la commune et la déviation suivante sera mise en place comme suit (voir plans en annexes) :

- en arrivant de Trèbes, avant de pénétrer dans le village, tourner à droite depuis la RD206 sur la RD906;
- à l'intersection, tourner à gauche sur RD610, direction Marseillette ;
- depuis Marseille, rejoindre Badens par D157, ou Aigues-Vives par RD57

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux habituels seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 :

Le secrétaire de mairie, M. le Commandant de gendarmerie et les employés du service technique de la commune et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rustiques, le 08/02/2024

Le Maire

Le Maire, Henri RUFFEL

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Affiché le 08/02/24